



LOI EVIN, VINGT ANS DEJA... ET APRES ?

La Loi Evin, texte majeur de la protection sociale, a aujourd'hui 20 ans. UNIPREVOYANCE et le Centre du Droit de la Protection Sociale ont réuni le 16 décembre 2009 experts en droit social et acteurs de la protection sociale pour débattre de l'histoire, de l'évolution et de l'avenir de cette loi.

SYNTHESE DES TRAVAUX

Proposée par

Philippe COURSIER^(*)

Maître de conférences à l'Université Montpellier I,
Directeur du Centre du Droit de la Protection Sociale (CDPS)

Vingt ans déjà que la loi Evin est venue, comme son titre l'indique, « renforcer les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques »¹... vingt ans déjà qu'elle trouve à s'appliquer dans beaucoup d'entreprises et de groupes en offrant des gages importants à tous ceux qui souhaitent accompagner leur activité professionnelle de davantage de protection sociale.

S'il faut regretter l'absence de Monsieur Claude EVIN² pour fêter l'évènement parmi nous, il nous faut saluer ici l'esprit pionnier et le travail de cet ancien ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale qui a su s'entourer et mener à bien le vote de cette loi à l'unanimité des députés votants.

Dans le même temps, il faut remercier tous ceux et celles qui ont accepté de nous rejoindre cet après-midi pour faire vivre notre réflexion. Par leurs brillants exposés, leurs interventions pertinentes et leurs témoignages sincères, ils nous ont permis de mieux comprendre l'état d'esprit qui a prévalu à la création de ce texte en même temps que les raisons des modifications et améliorations qui lui ont été apportées afin que perdure son action.

(*) Philippe COURSIER dirige le Master professionnel Droit de la Protection Sociale (DPS) dont la promotion 2009 a été parrainée par UNIPREVOYANCE, sous la présidence de Monsieur Bernard LACHAUX. L'actuelle promotion a pour parrain SANOFI-AVENTIS, en la personne de Mme Claire PALIES, Directeur Protection sociale du groupe (qui était présente dans la salle).

¹ L. n° 89-1009, 31 déc. 1989 : JO 2 janv. 1990 ; mod. principalement par L. n° 94-678, 8 août 1994, art. 14, III. – V. par exemple, Ph. LAIGRE, *La loi prévoyance du 31 décembre 1989 : Droit social* 1990, p. 370 (document distribué au cours du colloque). – V. aussi, D. THOUVENIN, *La loi du 31 décembre 1989 : RD sanit. soc.* 1990, n° 2, p. 370.

² Ancien ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, Claude Evin a été empêché de nous rejoindre en raison de sa toute récente nomination aux fonctions de directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France.

Il faut également remercier les membres de l'auditoire non seulement pour leur forte mobilisation³, mais aussi pour leurs questions toujours pertinentes qui sont venues, elles aussi, enrichir nos débats d'échanges supplémentaires à la fois réalistes et riches.

A l'issue, s'il me revient de faire une synthèse de nos travaux, il me revient également de m'inscrire dans l'avenir afin, à l'instar des deux derniers exposés, de chercher à comprendre ce qui nous attend pour les vingt ans à venir...

De nos échanges, trois qualificatifs me viennent à l'esprit pour caractériser la loi Evin. En effet, si cette loi est apparue comme un texte à la fois réaliste (I) et pacifiste (II), elle nous interpelle également sur sa capacité à appréhender le futur (III).

I. – UN TEXTE PROFONDEMENT REALISTE :

Dès son origine, la loi Evin est inscrite profondément dans la réalité (A). Le principe même de son adoption ne fera pas de difficultés tant il semble répondre à une série de besoins concrets évidents (B) par la mobilisation de moyens permettant une mise en œuvre immédiate (C).

A) UN TEXTE REALISTE DANS SES ORIGINES :

Comme l'a parfaitement démontré Alain COULOMB⁴, le texte a immédiatement eu pour vocation de répondre à un objectif concret. Il s'est agit de permettre le développement sûr et harmonisé de mécanismes de couverture sociale à travers la mise en place d'un corpus législatif commun aux différents acteurs (employeurs, salariés, assureurs, intermédiaires, etc.).

Il en est ressorti un certain nombre d'obligations pour ces derniers visant à permettre une plus grande transparence dans la mise en place et le développement de régimes complémentaires d'entreprises en même temps que l'instauration de garanties financières relatives aux engagements pris par les entreprises auprès de leurs collaborateurs, lesquelles n'ont cessé d'être améliorées par le législateur dans les vingt ans de vie que compte le texte.

L'intervention de Bruno GABELLIERI⁵ en ouverture de la table-ronde est venue conforter ce sentiment d'un texte soucieux dès son origine de répondre à des besoins précis exprimés par les entreprises⁶ en même temps que par les assureurs⁷. Il s'agissait aussi d'opérer la transposition des directives communautaires relatives à l'assurance.

³ La salle Napoléon de l'hôtel WESTIN comptait près de 400 participants.

⁴ Alain COULOMB est ancien directeur de la Haute Autorité de Santé. Il doit ici être remercié pour l'aide extrêmement précieuse qu'il nous a apportée dans l'organisation scientifique de cette manifestation.

⁵ Bruno GABELLIERI est intervenu non seulement en qualité de directeur des Relations extérieures du groupe APRIONIS, mais aussi en tant que secrétaire général de l'Association Européenne des Institutions Paritaires (AEIP).

⁶ Le mot « entreprise » est à prendre dans la présente synthèse dans sa conception la plus large visant à appréhender l'entreprise comme un groupe d'hommes et de femmes visant à se placer au service du développement d'une activité économique... ce qui inclut à la fois ses instances dirigeantes et ses personnels salariés sans opposition de principe entre les deux.

⁷ Tout au long de cette synthèse, et à moins de précision en sens contraire, le terme « assureurs » vise la totalité des opérateurs qui accompagnent et garantissent les opérations de protections sociale complémentaire des entreprises, qu'il s'agisse de sociétés d'assurances (régies par le Code des assurances), de mutuelles (soumises au Code de la mutualité) ou d'institutions paritaires de prévoyance et de retraite (relevant du Livre IX du Code de la sécurité sociale).

B) UN TEXTE REALISTE PAR SON OBJET :

De même, le texte est immédiatement apparu comme soucieux de permettre le développement d'une protection sociale élargie destinée à apporter des garanties de niveau plus élevé au plus grand nombre de salariés.

Ce point a été clairement indiqué par Alain COULOMB qui a tenu à adresser un « coup de chapeau » à la loi. Il a également été illustré par le brillant exposé du Professeur Claude LE PEN. L'un et l'autre ont salué l'immense variété des prestations complémentaires qui ont pu ainsi être mises en place au bénéfice des assurés sociaux et, ce, même si des efforts doivent encore être faits dans certains domaines... Le premier a ainsi abordé la problématique des affections de longue durée (ALD) ; le second a évoqué celle liée au risque dépendance. Au cours de la table-ronde a également été avancée l'idée de permettre le développement de véritables prestations complémentaires à l'Assurance chômage.

En ce sens, ne faut-il pas admettre que la loi Evin a vocation à intervenir partout où le besoin de protection sociale se fait ressentir ? Si une réponse positive s'impose, notre attention a été attirée sur le fait que ces besoins peuvent varier d'une époque à l'autre et/ou d'une population active à une autre.

Nul doute que le texte n'a pas fini de connaître des applications multiples et variées.

C) UN TEXTE REALISTE DANS SA MISE EN ŒUVRE :

La mise en œuvre de la loi Evin renvoie immédiatement à la question première (et combien essentielle !) du financement des prestations décidées dans l'entreprise ou au niveau du groupe.

Sur ce point, les conclusions de Claude LE PEN sont à la fois claires et sans concession⁸. Le développement de prestations de sociales, qu'elles soient légales ou complémentaires, passe nécessairement par une croissance économique suffisante. Plusieurs scénarii ont été évoqués par lui desquelles il ressort que, malgré les difficultés liées à la crise économique mondiale, le soutien des pouvoirs publics est plus essentiel que jamais⁹.

Cette question a également retenu toute l'attention de Danièle KARNIEWICZ¹⁰ qui a clairement posé la question de la « soutenabilité » d'un tel financement par les salariés, insistant sur l'idée qu'un risque est mieux soutenu lorsqu'il est mutualisé, et non individualisé... autant de principes retenus dès l'origine par la loi Evin.

⁸ V. aussi, sur ses conseils, A. BOURGEOIS, M. DUEE et M. HENNION, *25 ans de comptes de la protection sociale : une rétopolation de 1981 à 2006 : Revue Etudes et Résultats DREES*, n° 647, août 2008 (document distribué au moment du colloque).

⁹ Rappelons ici que le financement par les entreprises des prestations sociales complémentaires bénéficie d'un régime social et fiscal « de faveur » prévu aux articles L. 242-1 et D. 242-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article 83 du Code général des impôts. – V. par exemple, B. DORIN et V. ROULET, *Contributions des employeurs au financement des régimes : JCP S* 2009, 1093.

¹⁰ Danièle KARNIEWICZ est Secrétaire Nationale Protection Sociale de la CFE-CGC. Elle est également Présidente de la CNAVTS.

II. – UN TEXTE EGALEMENT PACIFISTE :

Bien entendu, l'universitaire que je suis n'est pas le mieux placé pour apprécier le caractère pacifiste de la loi Evin... son exposé peut même paraître idéaliste sur ce point.

Pourtant, à l'écoute des interventions successives, cet aspect de la loi m'a paru évident qu'il s'agisse de solidarité nationale (A), professionnelle (B) ou interprofessionnelle (C).

A) UN TEXTE PACIFISTE AU SOUTIEN DE LA SOLIDARITE NATIONALE :

Il est relativement aisé d'opposer, au moins dans leur nature juridique, les prestations légales de **Sécurité sociale** aux prestations sociales complémentaires d'entreprises. Pourtant, tout n'est pas aussi simple. Alain COULOMB l'a dit et Claude LE PEN l'a confirmé : en permettant le développement de prestations sociales complémentaires¹¹, la loi Evin constitue un soutien évident au système social de solidarité nationale. En effet, que serait aujourd'hui notre confiance dans la **Sécurité sociale** sans la présence de prestations complémentaires ?

Même si Jean-Gabriel PICHON¹² nous a interrogés sur le fragile équilibre sur lequel repose aujourd'hui la solidarité intergénérationnelle, il est évident que la disparition de la loi Evin, laquelle est bien entendu inenvisageable, contribuerait à lui porter un coup peut-être fatal.

Marie-Claude LASNIER¹³ a souhaité insister sur cet important aspect du problème. Selon elle, la protection sociale des salariés passe avant tout par le maintien d'un bon niveau de garantie apporté par le Régime Général. Tout en se félicitant du rôle important joué en la matière par la loi Evin, elle souhaite que les régimes légaux soient également défendus en tant que tels.

B) UN TEXTE PACIFISTE AU SOUTIEN DE LA SOLIDARITE D'ENTREPRISE :

Les développements juridiques savants de Maître David RIGAUD montrent à quel point la loi Evin s'inscrit au cœur du « pacte » d'entreprise.

¹¹ Avec le soutien financier des pouvoirs publics (via le régime fiscal et social de faveur dont bénéficie les contributions patronales) dont il est cependant permis de mesurer, sinon un léger désengagement, quelques hésitations (V. en ce sens, Circ. min. n°DSS/5B/20 09/32, 30 janv. 2009 relative aux cotisations versées aux régimes de protection sociale complémentaire et, de façon moins évidente, circ. min. n°DSS/5B/2009/31, 9 janv. 2009, relative aux cotisations versées aux régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires).

¹² Jean-Gabriel PICHON est Directeur juridique social du Groupe BOUYGUES. Il est également l'actuel Président d'UNIPREVOYANCE.

¹³ Marie-Claude LASNIER est Responsable de la Protection sociale à la CFDT.

S'efforçant de concilier maintien des garanties protectrices pour leurs bénéficiaires et souci de réalisme quant à leur financement¹⁴, les développements jurisprudentiels dont il a fait état, avec le brio qu'on lui connaît, font clairement apparaître le sort lié des salariés avec les retraités, des collaborateurs actifs et avec ceux qui ont vu leur contrat de travail suspendu ou rompu... autant de situations où, malgré les insuffisances du texte de loi, les tribunaux sont venus apporter des réponses concrètes sur le fondement de la loi Evin et sans remettre celle-ci en cause¹⁵. Bien au contraire !

Philippe VIVIEN¹⁶ m'a indiqué en aparté qu'AREVA ne saurait concevoir la protection sociale de ses collaborateurs sans intégrer cette dimension globale des bénéficiaires quel que soit le statut ou la situation juridique de chacun et, ce, avec d'autant plus de nécessité lorsqu'elle est organisée au niveau du groupe¹⁷.

C) UN TEXTE PACIFISTE AU SOUTIEN DE LA SOLIDARITE INTERPROFESSIONNELLE :

Enfin, il ne saurait être question de protection sociale complémentaire en France sans que cette question n'appelle l'expression d'une forme de solidarité interprofessionnelle.

Les subtils développements juridiques en ce sens de Maître Bruno SERIZAY, à propos du fameux article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008¹⁸, montrent que la tâche n'est pas aisée pour les partenaires sociaux. Ils permettent également de comprendre la place qui doit nécessairement être faite aux organismes assureurs dans le cadre de négociations élargies qui restent au législateur à inventer.

Mais quelle que soit sa forme présente ou à venir de cette protection sociale complémentaire (PSC), Michèle DOUSSINEAU a souhaité attirer notre attention sur la place fondamentale qui doit être laissée à la **négociation collective**, soutenue en ce sens par Bruno GABELLIERI.

Pour l'un et l'autre, il ne saurait y avoir de PSC moderne, c'est-à-dire adaptée et viable, sans l'intervention active des partenaires sociaux. En ce sens, il est clair que l'adoption par ces mêmes partenaires du « principe de portabilité », c'est-à-dire de prolongement des droits par delà la rupture du contrat de travail, représente un progrès essentiel qui contribue à faire entrer la protection sociale complémentaire (PSC) dans une nouvelle ère¹⁹.

¹⁴ V. par exemple, D. RIGAUD, P. BARON et X. PIGNAUD, *La prévoyance collective des salariés et la loi Evin : Droit social* 2009, p. 465 (document distribué au cours du colloque).

¹⁵ V. aussi D. RIGAUD et X. PIGNAUD, *Les vingt ans de la loi « Evin » sur la prévoyance collective des salariés : Argus de l'Assurance* 2008, Cah. pratiques, suppl. au n°7093, p. 23.

¹⁶ DRH du groupe AREVA, Philippe VIVIEN est également président de l'AGIRC-ARRCO.

¹⁷ F. GALLAND, *La prévoyance développée à une échelle européenne et mondiale : l'expérience du groupe AREVA*, in *Le nouveau communautaire du droit de la protection sociale : LPA* 27 févr. 2008, p. 20.

¹⁸ Lequel article 14 a déjà connu trois avenants dont le dernier en date est celui du 18 mai 2009... V. sur ce point, R. THIESSET, *La portabilité de la prévoyance : un droit difficile à porter ? : Gaz. Pal.* 2009, n° 132, n° spéc. dr. prot. sociale, p. 9.

¹⁹ F. FAVENNEC-HERY, *L'ANI sur la modernisation du travail : un espoir ? : JCP S* 2008, act. 85. – D. RIGAUD, *Etendue et mise en œuvre de la portabilité en matière de prévoyance : JCP S* 2008, 1547. – B. SERIZAY, *La portabilité des droits de protection sociale : Sem. soc. Lamy*, 15 septembre 2008.

III. – UN TEXTE FUTURISTE ?

Le futur parlons-en et, ce, avant de nous donner rendez-vous pour un prochain anniversaire de la loi Evin.

En effet, il ne fait aucun doute, pour moi, que cette loi est prédisposée à un avenir lointain. D'ailleurs, à entendre les uns et les autres, ainsi que les réactions de la salle, je suis convaincu que d'autres partagent ce sentiment²⁰.

La loi n'a que vingt ans. Elle est dans la fleur de l'âge... elle a encore de beaux jours devant elle... (rires)... que ce soit par la faculté d'adaptation qu'elle démontre (A), la portabilité des droits qu'elle doit instaurer ou les questions fondamentales auxquelles elle renvoie (C).

A) UN TEXTE FUTURISTE PAR SA FACULTE D'ADAPTATION :

Bien entendu des zones d'ombre persistent qui laissent penser que le texte de la loi Evin devrait recevoir encore bien des améliorations²¹. Ainsi, David RIGAUD a clairement fait apparaître toutes les incertitudes qui planent sur les contours de la responsabilité de l'entreprise en matière d'information. Maître Bruno SERIZAY nous a, quant à lui, montré avec quelle subtilité le jeu de l'article 4 de la loi pouvait sur le long terme s'avérer contreproductif pour la protection sociale des salariés de l'entreprise²².

Pourtant, Alain COULOMB a rappelé dès le début de l'après-midi combien le texte avait été régulièrement révisé et adapté aux contraintes juridique et économique auxquelles il se trouvait confronté. Celui-ci a même parlé de « frénésie législative »...

Cela montre à l'évident que le texte connaît une application quotidienne qui oblige le législateur à régulièrement tenir compte de l'environnement dans lequel il évolue. David RIGAUD a également illustré cette « veille législative » à propos de certaines des problématiques juridiques qu'il a évoquées.

B) UN TEXTE FUTURISTE PAR LA PORTABILITE DES DROITS :

Aussi maladroite qu'elle ait pu être, et nous avons pu compter avec l'aide de Bruno SERIZAY pour nous en convaincre, l'accord national des partenaires sociaux en faveur d'un élargissement de la « **portabilité** » telle qu'elle était initialement conçue (*a minima*) dans le texte de la loi Evin, il a constitué une excellente idée.

Avec cet accord, la protection sociale complémentaire est entrée dans une nouvelle ère qui confère aux individus une « sphère de protection » qui tout en dépassant très largement le cadre strict de l'entreprise, confère à cette dernière un rôle essentiel.

²⁰ V. par exemple, J.-F. CHADELAT, *Quel avenir pour les complémentaires Santé ? : Regards* 2009, n° 35, p. 21.

²¹ V. par exemple, M. BOIXADER et F. VINCENS, *De la nécessité de préciser la loi Evin ? : JCP S* 2008, 1282.

²² V. au soutien de sa démonstration, Cass. 2^e civ., 7 févr. 2008, n° 06-15.006 : *RJS* 2008, n° 601 ; *JCP S* 2008, 1227, note F. KESSLER et Y.-E. LOGEAS. – V. aussi, Cass. 2^e civ., 17 avr. 2008, n° 07-12.088 et 07-12.064 : *JurisData* n° 2007-043637 et 2007-043642 : *JCP S* 2008, act. 246 et 1458, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX.

Employeurs et salariés avaient déjà pris conscience de cela en raison de l'importance de la PSC dans la protection sociale des individus. Ce sentiment se trouve aujourd'hui conforté par « l'effet **portabilité** »...

C) UN TEXTE FUTURISTE PAR SES FONDAMENTAUX :

Par sa modernité et son actualité, la loi Evin interpelle chacun d'entre nous sur la place et le rôle joué aujourd'hui et demain par la **protection sociale**, et tout particulièrement la PSC.

Elle nous invite à nous interroger sur les fondamentaux de celles-ci... peut-être même à les réinventer... cela a été dit par plusieurs intervenants.

Dans le même temps, ce mouvement est accompagné par l'intervention de plus en plus pressante des principes communautaires²³ : liberté de circulation, égalité entre hommes et femmes, non discrimination à l'égard des ressortissants d'autres États membres, etc. Les sujets de réflexion (et de réforme !) ne manquent pas.

Mais l'étude de la loi Evin nous montre à quel point il est urgent que le législateur, loin de se désintéresser du sujet, s'en empare et invite les pouvoirs publics à soutenir plus que jamais les efforts contributifs de chacun au maintien du niveau de protection sociale en vigueur dans notre pays.

En ce sens, oui, la loi Evin est avant-gardiste. Elle invite les pouvoirs publics à se recentrer sur l'essentiel de l'entreprise : à savoir les hommes et les femmes qui la composent au soutien de l'activité qui l'alimente.

Voilà un beau défi qu'il nous faut savoir relever.

Qu'ils soient salariés, employeurs, assureurs, conseils ou intermédiaires, tous les acteurs ont leur place et leur rôle.

A nous de nous y consacrer... pour les vingt prochaines années au moins !

Je vous remercie de votre attention.

²³ V. par exemple, sur le rôle nécessairement non discriminant d'éventuelles incitations fiscales qui accompagnent des droits de PSC, CJCE, 2^{ème} ch., 10 septembre 2009, aff. C-269/07, Commission c. République fédérale d'Allemagne : JCP S 2009, 1527, note Ph. COURSIER.